

Arrêt

n° X du 25 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2024 avec la référence 119813.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JESSOUS *locum* Me R. AKTEPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 5 juin 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] dans le district de Kozluk (province de Batman, Turquie). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque mais en tant que kurde, vous participez à des marches – vous ne savez pas à combien – du Halklarin Demokratik Partisi (Parti démocratique des peuples, ci-après « HDP ») et, chaque année, au Newroz.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2018, vous tentez de quitter la Turquie une première fois. Vous êtes arrêté en Roumanie et renvoyé dans votre pays. Avant d'effectuer votre service militaire, vous travaillez légalement à Alanya (province d'Antalya) pendant 5-6 mois. Lorsque le patron de l'hôtel apprend que vous êtes kurde, il vous renvoie. A l'âge de 20 ans, vous êtes appelé au service militaire. Alors que vous êtes insoumis, un jour, vous vous baladez en voiture et êtes interpellé par des militaires. Ils vont arrêter et vous emmènent de force effectuer votre service militaire. Durant votre service, vous n'êtes pas frappé mais vous devez nettoyer les poubelles et les saletés. Alors que vous avez déjà effectué 8 mois de service, une nouvelle loi réduit la durée du service militaire à 6 mois et l'on vous laisse partir plus tôt.

Une fois votre service militaire terminé, vous rentrez chez vous et vous n'arrivez pas à trouver de travail car vous êtes kurde. Ne sachant pas quoi faire, vous décidez alors de quitter la Turquie.

Le 16 août 2020, vous quittez la Turquie légalement en prenant l'avion pour la Serbie. De là, vous vous rendez illégalement jusqu'en Roumanie. Le 25 août 2020, vous y êtes arrêté et vos empreintes digitales sont prises. Vous êtes conduit dans un centre duquel vous vous enfuyez. Le 15 octobre 2020 vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 novembre 2020 (cf. Annexe 26). En Belgique, vous participez au Newroz à Liège.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, mis en prison et ne plus pouvoir en sortir car l'Etat turc va vous reprocher d'être venu en Belgique illégalement et de dire du mal du pays. Vous craignez également d'être mis sous pression car vous êtes kurde. Plus particulièrement, vous ne pouvez pas parler votre langue librement en Turquie, ni y travailler. A l'appui de votre demande, vous déposez la photocopie de votre carte d'identité abimée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, en un moyen unique, la violation :

« des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 [...] ; [de] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés ; [d]es articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de] l'article 3 CEDH, [...] de principe de justification matérielle. »

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

- « 1. En ordre principal, à reformer la décision contestée, [...], et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 [...], sous la Convention de Genève ;
- 2. En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, [...], en cas que votre [Conseil] constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;
- 3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre [Conseil] serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [...] ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé des craintes qui en découlent.

4.1.2. Elle avance les motifs suivants:

- 1. Aucun élément objectif ne vient corroborer ses affirmations de discriminations à l'embauche ou de restrictions sur l'usage de la langue kurde, qui reposent sur des suppositions non convaincantes.
- 2. La participation occasionnelle aux manifestations du HDP et au Newroz n'est pas suffisante pour justifier une crainte fondée de persécution, d'autant plus que le requérant n'a jamais occupé de fonction officielle ni joué un rôle visible au sein du HDP.
- 3. Le requérant n'a pas fourni de documents pouvant étayer ses affirmations et son implication politique, malgré ses contacts réguliers avec sa famille.
- 4. Bien que certains Kurdes puissent subir des discriminations, cela ne signifie pas que tous les Kurdes sont systématiquement persécutés, notamment en l'absence de liens avec des mouvements politiques.
- 5. Les motifs avancés ne permettent pas de conclure à un risque sérieux d'atteintes graves pour le requérant, tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant conteste la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » attaquée, tout en soulignant, selon lui, ses insuffisances.

Dans un premier temps, il soutient que la charge de la preuve doit être partagée entre lui-même et les instances responsables de la protection internationale. Il insiste sur le fait qu'il a fourni toutes les preuves possibles et collaboré pleinement avec ces autorités. Selon lui, ses déclarations sont crédibles, cohérentes et conformes aux faits généralement connus. Il reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ses déclarations dans leur globalité, mais plutôt de manière isolée, ce qui aurait biaisé l'évaluation. De plus, il critique l'absence de justification adéquate pour le refus de la protection subsidiaire, qui repose uniquement sur une affirmation vague et non motivée.

Ensuite, il rappelle avoir été victime de discriminations et de maltraitances en Turquie en raison de son appartenance ethnique kurde. Il indique avoir été privé du droit d'étudier et de s'exprimer librement en kurde, tout en rencontrant des obstacles pour accéder à un emploi. Il affirme également avoir subi des traitements injustes pendant son service militaire, liés à ses tentatives d'exprimer librement ses opinions et à son identité kurde, et déclare avoir été arrêté à tort pour y être contraint. Bien qu'il ne dispose plus de son téléphone contenant des preuves de ses affirmations, il soutient que l'absence de documents matériels ne remet pas en cause la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, le requérant souligne les difficultés rencontrées durant son parcours migratoire. Il précise qu' « *il n'a pas séjourné dans les camps de réfugiés et s'est vu refuser un permis de travail pendant un an, ce qui a rendu difficile la recherche d'un logement stable* ». Il fait valoir que le vol de son téléphone, contenant des données importantes, l'a empêché de présenter des preuves supplémentaires, mais il estime que cela ne devrait pas affecter la validité de ses déclarations.

Enfin, il exprime sa crainte d'être emprisonné ou maltraité en cas de retour en Turquie, en raison des opinions exprimées sur les réseaux sociaux. Il soutient que le traitement des Kurdes en Turquie est injuste.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant craint, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté, et emprisonné, les autorités turques lui reprochant d'être venu en Belgique illégalement et de dire du mal du pays (v. décision attaquée, p. 1). Il invoque également être victime de discriminations en raison de son origine ethnique kurde.

5.3. Le Conseil estime que les motifs qui sous-tendent la décision attaquée sont pertinents et corroborés par l'examen du dossier administratif.

5.3.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

5.3.2. La partie défenderesse souligne l'absence d'éléments objectifs corroborant les déclarations du requérant sur les discriminations à l'embauche et les restrictions sur l'utilisation de la langue kurde. Les exemples fournis, tels que des remarques anecdotiques entendues dans un hôtel, sont à juste titre jugés insuffisants pour établir une persécution systématique, d'autant plus que le requérant a déjà travaillé dans plusieurs secteurs (hôtel, snack, champs familiaux), ce qui contredit ses allégations d'impossibilité de travailler. En l'absence de preuves concrètes, le Conseil estime que les motifs développés par l'acte attaqué demeurent entiers.

5.3.3. Le Conseil observe que, bien que le requérant mentionne sa participation à des marches du HDP et au Newroz, il n'a pas démontré que ces activités lui auraient conféré une visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités turques. Il n'a jamais occupé de fonction officielle ou joué un rôle significatif au sein du HDP, ce qui affaiblit ses arguments sur une crainte fondée de persécution.

5.3.4. Le requérant affirme que son téléphone a été volé, ce qui l'empêche de fournir des preuves de ses activités politiques et des difficultés rencontrées en Turquie. Cependant, malgré ses contacts réguliers avec sa famille, il n'a pas cherché à obtenir le moindre documents susceptible de soutenir ses déclarations. La requête ne fournit aucune explication à ce sujet.

5.3.5. La partie défenderesse relève un manque de cohérence et de détails dans les déclarations du requérant, notamment sur les raisons qui l'amènent à attribuer ses difficultés professionnelles et éducatives à son origine kurde, sans preuve ni explication crédible. De plus, les affirmations relatives à sa participation à des activités politiques ne sont pas étayées par des preuves concrètes, comme des témoignages ou des documents.

5.3.6. Il convient enfin de constater que bien que le requérant affirme que son appartenance ethnique et ses opinions politiques le mettent en danger, les rapports objectifs cités dans la décision montrent que tous les Kurdes ne sont pas systématiquement persécutés. Les discriminations signalées sont ponctuelles et ciblent principalement les membres actifs et visibles du HDP. Le requérant n'a signalé aucun problème spécifique avec les autorités turques avant son départ et n'a pas démontré que sa situation personnelle diffère de celle de nombreux autres Kurdes en Turquie.

6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient uniquement aux écrits de procédure montrant par là un total désintérêt de la procédure de demande à être entendu telle qu'initiée.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE